



BULLETIN D'INSCRIPTION

DATE OUVERTURE DOSSIER :	13/01/15	ACTIVITE SPORTIVE :	PLONGEE AMV-SUBOCEA
FORMULE :	CROISIERE	PAYS - DESTINATION :	CAP VERT - SAO VICENTE
CONSEILLER VOYAGES :	FREDERIC BLANC	DOSSIER N° :	DOS201501130015

Nom du responsable du dossier :

M. MOUREU Guillaume

Adresse pour l'envoi des documents de voyage :

M. MOUREU Guillaume 17 SENTIER DES HAUTS MONTROUS 92140 CLAMART

Participants :

NB D'ADULTES :	20	ENFANTS :	0	BEBES :	0
----------------	----	-----------	---	---------	---

M. Guillaume MOUREU

Liste des participants à nous retourner au moment de la réservation, dûment complétée en page 2.

Destination et dates de voyage :

Croisière AMV-Suboceca Cap Vert - Sao Vicente - Départ le 22/09/15 et retour le 29/09/15.

Transport :

Reportez-vous aux articles 8, 11 & 12 des conditions particulières.

VOL REGULIER. Vos horaires sont disponibles dès votre réservation sans que ceux-ci ne soient toutefois une garantie absolue de la part des compagnies en cas d'évènement imprévisible. IMPORTANT : votre billet d'avion vous sera envoyé après émission avec votre carnet voyages, une reconfirmation sur place avant votre retour est obligatoire auprès de la compagnie. INFO : certaines compagnies proposent des pré et post-acheminements dits "de bout en bout"; elles doivent fournir la prestation même en cas de retard de l'un des trajets. Pour l'émission de certains billets d'avion, nous avons besoin de vos numéros de passeport pour l'ensemble des passagers dès la confirmation de votre inscription.

Départ de : paris vers sao vincente le 22/09/15.

Retour de : sao vincente vers paris le 29/09/15.

Formalités administratives et sanitaires :

Nous communiquons les formalités administratives et sanitaires pour les ressortissants de nationalité française.

Il appartient aux ressortissants d'autres nationalités de se renseigner auprès de leurs autorités consulaires et/ou ambassades.

Il appartient également aux participants de vérifier les informations ci-dessous (nom, prénom...) qui doivent correspondre à celles présentes sur les papiers d'identité au moment du voyage.

Les enfants et les bébés doivent avoir leurs propres papiers d'identité.

Carte d'identité : Non

Passeport : OUI, valide 6 mois après la date retour. Perte ou vol : www.service-public.fr

Visa : Oui, Nous nous occupons d'en faire la demande si vous nous adressez la copie des 2 premières pages de votre passeport lors de votre inscription au minimum 2 semaines avant le départ. le visa vous sera alors directement délivré par les douaniers lors de votre passage de formalité douanières à l'arrivée à Sal (www.action-visa.com).

Attention : Nous attirons votre attention sur le fait que, malgré la décision du Gouvernement français de prolonger la durée de validité des cartes nationales d'identité de 10 à 15 ans à compter du 1er janvier 2014, il est fortement recommandé, et nécessaire pour certaines destinations, d'être muni d'une carte d'identité en cours de validité lors de votre voyage.

Informations participants (à renseigner) :

Participant	Passeport/C.N.I	Délivré le	Expire le	niveau_plongee	Nbr_plongees
M. MOUREU Guillaume					





Pour émettre vos « e-tickets » (billets électroniques) nous devons fournir un identifiant à la compagnie aérienne. Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre numéro de passeport ou carte d'identité pour chaque passager dès votre inscription.

Santé : Non.

Même si aucun vaccin n'est obligatoire, assurez-vous que les vaccins pratiqués dans les pays occidentaux sont encore valables.

Confirmation de la réservation :

Les prestations proposées seront réservées auprès des fournisseurs après le retour de ce bulletin d'inscription signé par le responsable du dossier. L'agence avertit le responsable du dossier par courrier de la confirmation des prestations réservées. En cas de non disponibilité, l'acompte sera alors remboursé en totalité et sans délai sur simple demande du responsable du dossier.

Conditions d'annulation et de modification :

Reportez-vous aux conditions particulières articles 6 & 7.

Cas particuliers : pour tout billet d'avion émis à l'avance, que ce soit à la demande du client ou en raison de la politique de certaines compagnies aériennes pour certains types de tarif, il sera facturé des frais d'annulation égaux à 100% du prix du billet, quelle que soit la date d'annulation.

- Conditions particulières d'annulation pour ce voyage : 10 % avec un minimum de 100 € / personne de frais d'annulation à plus de 61 jours du départ
 30 % de 60 à 31 jours du départ
 50 % de 30 à 21 jours du départ
 75 % de 20 à 8 jours du départ
 100 % à moins de 8 jours du départ

Conditions particulières pour le départ de ce voyage : 12 passagers inscrits auprès de l'agence à 45 jours du départ. Dans le cas contraire, le prix du voyage peut être réajusté par l'organisateur.

Il est possible pour des raisons techniques que les organisateurs utilisent un autre bateau que celui pré-cité, mais en assurant toujours une qualité de prestations identiques ou supérieures. Les tarifs sont calculés sur la base d'une occupation double de chaque cabine. Si vous vous inscrivez en individuel, il vous appartient d'accepter de partager votre cabine comme le jugera le capitaine.

Révision des prix :





Reportez-vous aux conditions particulières articles 2 et 3.

Assurances :

GEOSUB VOYAGES a négocié et souscrit pour vous auprès de la compagnie spécialisée Mutuaide Assistance, par l'intermédiaire du Cabinet Assurinco, des contrats afin de vous prémunir de toute surprise. ANNULATION (tarif : 2.25% du prix total du voyage) et MULTIRISQUES (tarif : 3.80% du prix total de votre voyage). Une copie des conditions générales des assurances vous est remise à l'inscription ou sur simple demande. Le détail des assurances que nous proposons est également disponible sur notre site Internet www.amv-voyages.fr.

Ce contrat d'assurance est facultatif, mais pour votre sécurité, vivement conseillé.

L'assurance est souscrite, avec votre accord, dès réception de votre bulletin d'inscription signé. Les conditions détaillées de ce contrat sont à votre disposition auprès de notre agence et vous seront envoyées avec votre carnet de voyage.

Si vous ne désirez pas souscrire à notre assurance multirisque, nous vous demandons de remplir la décharge ci-dessous, afin que nous puissions la prévenir en cas de sinistre.

Nous vous conseillons de bien vérifier les conditions de prise en charge de votre assurance, car si celle-ci n'était pas en mesure d'intervenir, vous seriez contraint de prendre à votre charge l'intégralité de la prestation d'assistance.



LES DETAILS DE VOTRE VOYAGE PLONGEE

N° dossier **DOS201501130015**

Décompte :

Libellé	Prix pers	Qté	Total
Prix en € par personne : 1389 € ttc vol régulier TAP de Paris, via Lisbonne, vers Sao Vincente , taxes aériennes incluses (dont taxes aéroport, taxe de solidarité et surcharge carburant de 320 €, modifiables sans préavis), accueil, visa, transferts, 7 nuits en demi-pension au au Foya Branca Resort, forfait exploration 10 plongées (avec transport, guide, blocs et plombs).	1389.00	20	27780.00
réduction non plongeurs	-100.00	0	0.00
FORMULE ASSURANCE ANNULATION avant départ : 2.25% du montant total du dossier. Option facultative, à souscrire au moment de la réservation du voyage* Comprenant notamment l'annulation même à plus de 31 jours du départ selon conditions spécifiques, incluant aussi l'incapacité médicale à pratiquer l'activité plongée sous marine. A votre demande, nous pouvons vous faire parvenir le contrat détaillé.	31.00	0	0.00
FORMULE ASSURANCE MULTIRISQUE : 3.80% du montant total du dossier Option facultative, à souscrire au moment de la réservation du voyage* Comprenant notamment : l'annulation (même à plus de 31 jours du départ selon conditions spécifiques), incluant l'incapacité médicale à pratiquer l'activité plongée sous marine. La couverture pour la pratique de la plongée (quelque soit le nombre de plongées/jour), frais de caisson (structures privée et publique) et frais de recherche. La garantie des prix sur d'éventuelles surcharge carburant, augmentation taxes aériennes (détails cf contrat). L'assistance rapatriement, frais médicaux et d'hospitalisation, bagages et équipement de plongée pendant le transport aérien (jusqu'à 3000€). Remboursement des frais d'interruption de séjour suite à un rapatriement, ou de l'activité plongée suite à une incapacité médicale à plonger durant le séjour. A votre demande, nous pouvons vous faire parvenir le contrat détaillé.	53.00	0	0.00
frais de dossier offerts	0.00	1	0.00

* Si vous ne souhaitez pas souscrire aux options proposées, il vous suffit de barrer la (les) lignes.

Le total de votre séjour est de : 27 780.00 €

Remarques et infos complémentaires :

Chaque participant doit se munir de son attestation de diplôme, de son carnet de plongée et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine datant de moins d'un an (cas particulier, nous consulter : enfants, stage de formation). De plus, chaque participant doit posséder une assurance personnelle pour la pratique de la plongée sous-marine (RC spécifique, licence fédérale, assurance DAN).





votre plan de vol

1 TP 447 G 22SEP 2 ORYLIS 0630 0755 *
2 TP1553 G 22SEP 2 LISVXE 0935 1150

3 TP1554 G 29SEP 2 VXELIS 1240 1835
4 TP 4 46 G 29SEP 2 LISORY 1935 2255

Réservation, acompte et règlement du solde :

- Pour les séjours, acompte de 35% du prix total du voyage. Le solde sera à régler 45 jours avant le départ du 22/09/15, sans rappel de notre part. Pour les inscriptions intervenant à moins de 45 jours du départ, la totalité du montant du séjour doit être versée immédiatement.
- Pour les croisières ou séjours itinérants, acompte de 40% du prix total du voyage. Le solde sera à régler 60 jours avant le départ du 22/09/15, sans rappel de notre part. Pour les inscriptions intervenant à moins de 60 jours du départ, la totalité du montant du séjour doit être versée à la immédiatement.
- Pour les croisières avec Nautilus Explorer ou Aggressor, acompte de 50% du prix total du voyage. Le solde sera à régler 90 jours avant le départ du 22/09/15, sans rappel de notre part. Pour les inscriptions intervenant à moins de 90 jours du départ, la totalité du montant du séjour doit être versée à la immédiatement.

Règlement :

Le règlement peut s'effectuer soit par chèque, soit par virement, soit par carte bleue. Pour cette dernière option, cela se déroule directement au téléphone auprès de l'agence ou dans votre espace client sur notre site <http://www.amv-voyages.fr/>

AMV Subocéca est agréé pour recevoir le paiement par carte bancaire (Visa, Eurocard, Mastercard).

Je soussigné agissant pour moi-même que pour le compte des autres participants, certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente figurant en pages suivantes du bulletin d'inscription et avoir reçu la brochure et/ou les devis, propositions, programmes de l'organisateur et/ou les contrats d'assurances.

Je certifie également avoir pris connaissance des informations relatives à la destination visitée sur le site officiel du Ministère des Affaires Etrangères http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/index.html et veillerai à le consulter juste avant mon départ pour tenir compte de son actualisation.
Paraphe sur chaque page du document.

Le :

**Signature du client précédée de la mention
« lu et approuvé » :**

Le :

Signature du conseiller voyages :





CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions de vente sont soumises aux dispositions des articles R211-3 à R211-11 du Code du tourisme relatifs au « Contrat de vente de voyages et de séjours », modifiés par le Décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009, et que nous reproduisons intégralement ci-après.

Article R211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article R 211-2, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.
En cas de titre de transport aérien ou de titre de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1368-1 à 1368-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au 4° de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R 211-2.

Article R211-4 : Préablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour telles que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques telles que les services et les équipements touristiques correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La destination de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un Etat membre d'une union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissements des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas de non-réalisation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R 211-9 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R 211-9, R 211-10 et R 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérié, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R 211-15 à R 211-18.

Article R211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le vendeur doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, et son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les destinations et les dates de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des recommandations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'embarquement, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat ; réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou de séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R 211-9, R 211-10 et R 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale de l'acheteur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir le contact avec un centre de renseignements ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'acheteur ;
- 20° La clause de réalisation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

19° L'acheteur peut exercer son droit de résiliation au cas où l'acheteur ne remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

20° L'acheteur peut résilier son contrat à tout moment en informant le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage, sous réserve de ne pas faire bénéficier le vendeur d'une réduction de la somme versée au vendeur, et ce, sans que la cessation n'ait été soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision des prix, les modalités de révision des prix, prévues à l'article R 211-6, doivent mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une

incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-8 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il n'existe aucune obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : -soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; -soit accepter la modification ou la vente de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-9 : Dans le cas prévu à l'article L 211-16, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient sans pénalité le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable avant ou après l'acceptation par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant au moins 50% des prestations, le vendeur honore par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : -soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix ; et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; -soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci n'est jugée satisfaisante, offrir au consommateur un voyage de substitution sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R 211-4.

CONDITIONS PARTICULIÈRES AMV / SUBCOEA - CLIENTÈLE GROUPE

*** Art. 1 – INSCRIPTION GROUPE (A PARTIR DE 10 PARTICIPANTS) - ACOMPLIE ET PAIEMENT DU SOLDE DU VOYAGE :**
Les dispositions contractuelles relatives à chaque programme, la réservation est confirmée à la réception d'un acompte d'un montant égal à 35% du prix total du voyage par personne et à la réception du bulletin d'inscription définitif. Sauf disposition contraire du contrat de voyage, le paiement du solde du prix doit être effectué 45 jours avant la date du départ. Si l'inscription intervient moins de 45 jours avant le départ, le paiement du solde du voyage doit être versé immédiatement. Nous nous réservons le droit d'annuler le voyage d'un client n'ayant pas réglé le solde d'un mois avant la date de départ. Les frais d'annulation seront en outre retenus sur le solde du voyage. Nos conditions particulières de ventes ou conformément aux conditions d'annulation stipulées dans le contrat de voyage.
- En cas de raison éventuelle de sécurité, nous ne pouvons accepter les inscriptions de mineurs non accompagnés d'une personne majeure sous la responsabilité de laquelle le mineur voyage ou participe à l'activité.
- Conditions particulières pour les croisières (hors forfait) :
- En cas de prestation croisière ou séjour itinérant, un acompte de 40% sera versé, par personne, à l'inscription, et le solde 60 jours avant le départ. Si l'inscription intervient moins de 90 jours avant le départ, la totalité du prix du voyage doit être versée immédiatement.
- En cas de prestation croisière avec Nautilus Explorer ou Aggressor, un acompte de 50 % sera versé, par personne, à l'inscription, et le solde 90 jours avant le départ. Si l'inscription intervient moins de 90 jours avant le départ, la totalité du prix du voyage doit être versée immédiatement.
- Le participant s'engage à supporter toute perte ou avarie qui serait de son fait. Le participant s'engage à n'embarquer aucune personne en plus de celles prévues, et aucune marchandise prohibée par la législation française ou celle du pays de destination (alcool, armes, narcotiques...). ATTENTION : certaines destinations (par exemple : Maldives, Oman, etc.) sont des pays musulmans dans lesquels il est interdit d'importer de l'alcool. GEOSUB VOYAGES ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un refus d'entrée sur le territoire, amende, retenue de marchandise, etc. à raison de détention d'alcool ou de marchandise prohibée à destination.

*** Art. 2 – PRIX :**
Les prix annoncés pour les croisières sont variables en fonction du nombre de participants requis.
Les prix indiqués sont des prix par personne en cabine double à partager en croisière et en chambre simple en séjour.
Les tarifs sont confirmés lors de l'inscription nominative des participants, et après versement de l'acompte (en fonction des disponibilités).
Le prix peut varier en fonction de la date de réservation.
La taxe de port générale, le prix ne comprend pas : l'assurance, la location du matériel, les pourboires, les taxes d'embarquement, les taxes d'aéroport. Certaines réductions peuvent être appliquées, ces réductions éventuelles sont personnelles et ne sont ni rétroactives, ni cumulables avec les promotions en cours.

*** Art. 3 – RÉVISION DES PRIX :**
GEOSUB VOYAGES s'engage expressément la possibilité de réviser ses prix à la hausse ou à la baisse afin de tenir compte des variations dans les conditions prévues par les articles L211-12 et R211-8 du Code du Tourisme.
- du coût des transports, liés notamment au coût du carburant ;
- des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, notamment les taxes d'embarquement, de débarquement, de certains des aéroports, zones portuaires (et ce compris les frais de scales pour les Croisières) ou bien la majoration de la taxe de l'aviation civile (dite taxe de solidarité) ;
- des taxes de change appliqués au forfait concerné qui figure sur le devis. Aucune augmentation de tarif n'interviendra moins de 30 jours avant le départ. Si le montant de l'augmentation dépassait 10 % du prix du voyage, le client conserve la possibilité d'annuler son voyage sans aucun frais avec remboursement des acomptes perçus.

*** Art. 4 – DUREE :**
Nos programmes sont basés sur un certain nombre de nuits et ils ne correspondent pas nécessairement à un nombre déterminé de journées entières. De ce fait, et en raison des horaires imposés par les compagnies de transport la première et/ou la dernière journée se couvrent prolongées et/ou tronquées par rapport au programme de départ matinal, aucun remboursement, ni aucune indemnité ne pourraient être réclamés. La durée du voyage est calculée depuis l'heure de la convocation à l'aéroport (l'heure de départ, jusqu'à l'heure d'arrivée à l'aéroport de départ le jour du retour).
Nous n'assurons pas les frais supplémentaires occasionnés par les services matinaux ou tardifs de départ ou de retour (stay use ou nuit d'hôtel supplémentaire).

*** Art. 5 – CESSION DU CONTRAT :**
Le (s) cédant (s) doit impérativement informer l'agent de voyage vendeur de la cession du contrat par tout moyen permettant d'avoir un accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage (15 jours pour une croisière), en indiquant précisément le (s) nom (s) et l'adresse (s) du (s) cessionnaire (s) et des participants au voyage et en justifiant que celui-ci remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour (mode d'hébergement, et de pension identiques, même formule de voyage, même nombre de participants ; en particulier pour les enfants qui doivent se situer dans les mêmes tranches d'âge). Dans le cas d'une cession entraînant des frais supplémentaires pour GEOSUB VOYAGES (par exemple, frais de cession du titre de transport aérié), ces frais seront intégralement répercutés au client. Les contrats d'assurance

éventuellement souscrits ne peuvent être cédés ni remboursés.

*** Art. 6 – ANNULATION ET MODIFICATION PAR LE PARTICIPANT :**
En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite des montants d'assurance et des frais d'annulation précisés dans le présent règlement. L'annulation en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ. Toute annulation ou modification du contrat doit être transmise par un écrit permettant d'apporter la preuve de la date de réception de l'annulation par GEOSUB VOYAGES. La date de réception de l'écrit par GEOSUB VOYAGES déterminera la date de l'annulation.

En cas d'annulation des séjours, le barème suivant sera appliqué, pour l'annulation partielle ou totale du groupe :

- plus de 60 jours avant le départ : 10 % du prix total TTC du voyage avec un minimum forfaitaire de 100 € par personne annulée.
- entre 60 et 30 jours avant le départ : 30 % du prix total TTC du voyage par personne annulée.
- entre 30 et 21 jours avant le départ : 50 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 20 et 9 jours avant le départ : 75 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- moins de 9 jours avant le départ : 100 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.

En cas d'annulation des croisières ou séjours itinérants (safari), le barème suivant sera appliqué, pour l'annulation partielle ou totale du groupe :

- plus de 90 jours avant le départ : 10% du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 120 et 90 jours avant le départ : 25% du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 90 et 60 jours avant le départ : 35 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 60 et 45 jours avant le départ : 50 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 45 et 31 jours avant le départ : 75 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- moins de 30 jours avant le départ : 100 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.

En cas d'annulation de croisière Sea Hunter, Avalon ou Aquatic le barème suivant sera appliqué, pour l'annulation partielle ou totale du groupe :

- plus de 180 jours avant le départ : 10 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 180 et 90 jours avant le départ : 50 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- moins de 60 jours avant le départ : 100 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.

En cas d'annulation de croisière Nautilus Explorer ou Aggressor le barème suivant sera appliqué, pour l'annulation partielle ou totale du groupe :

- entre 1 an et 271 jours avant le départ : 15 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 270 et 181 jours avant le départ : 25 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 180 et 90 jours avant le départ : 50 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- moins de 90 jours avant le départ : 100 % du prix total TTC du voyage, par l'ensemble du groupe.

Aucun remboursement ne peut intervenir si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur le bon de participation (« no show »), et si le client ne présente pas les documents requis (carte d'identité, passeport, visa, carte d'identité, certificat de vaccination, certificat de non contribution à la plongée, ou si l'on enore le client et si vol refusé l'embarquement pour cause d'incohérence entre le nom et prénom figurant sur les documents d'identité et ceux figurant sur le bon de participation. A partir du moment où votre billet d'avion a été émis, 100% du prix du billet hors taxes vous sera facturé en cas d'annulation ou de modification quelle que soit la date de celle-ci. Dans ce cas, les barèmes ci-dessus sont calculés sur la base du prix du voyage hors vol et s'applique en plus du prix du billet émis.

De la même façon, les frais engagés en cas de GEOSUB VOYAGES pour l'annulation ou la modification de votre contrat ne peuvent être remboursés. Si vous avez souscrit une assurance annulation, les sommes retenues pourront vous être remboursées par la compagnie d'assurance dans certains cas, en fonction des conditions mentionnées sur votre contrat

d'assurance (notamment maladie, accident, décès, etc.). En cas de souscription à l'assurance annulation, veuillez-vous adresser à votre compagnie d'assurance pour plus de détails.

GEOSUB VOYAGES ne peut être tenu pour responsable d'un retard de départ dû à des problèmes de météo, de disponibilité des places, ou entraînant la non présentation du passager au départ sur son lieu de séjour, pour quelque raison que ce soit, même si ce retard résulte d'un problème majeur, d'un retard ou d'un problème de météo, de modification du dossier : Toute modification du nombre de passagers ou tout report de date, ainsi que toute modification intervenant à moins de 30 jours avant le départ doivent être considérées comme une annulation et entraînent des frais selon le barème détaillé ci-dessus.

*** Art. 7 – ANNULATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR :**
Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure, des événements climatiques ou naturels exceptionnels (inondation, cyclone, méduses, etc...) ou pouvant entraîner l'impossibilité de profiter de certaines prestations pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs.
Si nous devions annuler un départ pour des raisons de sécurité et/ou d'incidents bagages, matériels particuliers : pour tout excédent de bagages et bagages spéciaux (hors forfait, etc.), les compagnies aériennes peuvent être amenées à facturer au client et à encaisser des frais supplémentaires. Responsabilité des bagages : une compagnie aérienne peut être amenée à facturer au client et à encaisser des frais supplémentaires si le client ne respecte pas les conditions de la compagnie aérienne sous couvertes par l'assurance de la dite compagnie à des conditions notifiées sur votre billet de passage. En cas de détérioration ou perte de bagages placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne, une déclaration devra être faite aux autorités de l'aéroport dès la constatation du sinistre par la compagnie aérienne.
- Les bagages et affaires personnelles demeurent en permanence sous la responsabilité des clients. Ne confiez pas à votre accompagnateur la charge de les surveiller. Il ne peut pas matériellement assurer cette tâche. Vos bagages sont souvent transportés dans des conditions rudimentaires. En cas d'endommagement, GEOSUB VOYAGES ne pourra étudier aucune réclamation à ce sujet.

*** Art. 9 – RESPONSABILE ET ASSURANCE :**
Conformément à l'article L211-16 du Code du tourisme, GEOSUB VOYAGES ne peut être tenu responsable des dommages matériels suivants : retard en immobilié d'un participant de présenter des documents exigés en règle, perte de ces documents et des conséquences imprévisibles de ces documents (perte de prestations sociales, indemnités, ou tout événement de force majeure, etc). Tout voyage interrompu ou abrégé du fait du participant, de même que les excursions ou forfaits réservés et non consommés, et pour quelque cause que ce soit, ne sauraient donner lieu à aucun remboursement, sous réserve de l'intervention éventuelle de votre assurance. GEOSUB VOYAGES, immatriculation ATOUT FRANCE IM 031 00032, organisateur, est obligatoirement couvert par une assurance Responsabilité civile professionnelle qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux participants à des voyages par suite de négligence ou de défaillance de nos services. Cette assurance ne couvre néanmoins pas toutes les situations, en particulier les dommages pouvant résulter d'événements de force majeure, les événements accidentels ou causés par la faute du participant ou celle d'un tiers. Les participants sont en conséquence invités à consulter leur assureur pour toutes couvertures complémentaires dont ils souhaiteraient bénéficier.

*** Art. 10 – ASSURANCE :**
Il est vivement recommandé d'être couvert par une assurance mutuelle. Elle doit être souscrite au moment de l'inscription ou dans les quelques jours qui suivent :
a) assurance annulation et multirisque
Pour votre sécurité et par expérience, nous vous recommandons de souscrire auprès d'une compagnie spécialisée Mutuaide Assistance, par l'intermédiaire du Cabinet Assurinter, des contrats afin de vous prémunir de toute surprise. Ces assurances sont contractées à l'inscription et représentent 3,8% pour l'assurance multirisque et 2,25% pour l'assurance annulation du montant total forfaitaire. Vous pouvez consulter les garanties proposées par Mutuaide sur notre site internet www.amv-voies.com. Une copie des conditions générales des assurances vous est remise à l'inscription ou sur simple demande. Le paiement avec certaines cartes bancaires entraîne la couverture de certains risques, mais pas ceux liés à la pratique de plongée et retenu à la hauteur de vos garanties offertes par Mutuaide. Comparez bien les contrats avant de faire votre choix.
b) assurance multirisque
Si vous ne prenez pas l'assurance Mutuaide, veuillez à remplir le déchargé d'assurance sur le bulletin d'inscription et nous le retourner signé, accompagnée obligatoirement des coordonnées de votre assurance, et du n° de téléphone de l'assureur (24h/24) afin qu'en cas de sinistre, nous puissions la prévenir.

*** Art. 11 – RECLAMATIONS :**
Toute réclamation relative aux séjours, croisières ou séjours itinérants doit être adressée, sous peine d'une prescription de 15 jours, par un écrit permettant d'apporter la preuve de la date de réception de la réclamation par GEOSUB VOYAGES, accompagnée de toutes les pièces justificatives à GEOSUB VOYAGES, Service Relation Clientèle, CS30109 13322 Marseille cedex 16.
- 3) Aéroports : le nom de l'aéroport, lorsque la ville desservie contrairement en compte plusieurs peut être soumis à des modifications éventuelles, sans que celles-ci puissent donner lieu à un

dédommagement. En cas de changement d'aéroport à Paris notamment (Orly-Roissy), les frais de navettes taxi, bus parking etc. restent à la charge du client.
- 4) Correspondance : Les pré-acheteurs sont prévus en fonction des horaires indicatifs des vols charniers. En cas de modifications d'horaires des vols il sera peut-être nécessaire de faire arriver par exemple les passagers sur Roissy CDG avec un départ de Orly ou inversement. Les frais relatifs au changement d'aéroport sont à la charge du client. Au cas où le client ne pourrait pas se rendre à l'aéroport, bien repartir le lendemain des retours les nuits sont à la charge des clients.

- 5) Taxes d'aéroport : Les taxes de sorties de territoire dans certains pays sont à régler sur place en monnaie locale ou en dollar US. Les taxes d'aéroport et de sécurité peuvent varier en cours d'année selon les décisions gouvernementales, indépendamment de notre vol et nous sommes dans l'obligation de les récupérer le cas échéant.
- 6) Taux de solidarité : Les passagers embarquant de France paieront une taxe de 1 à 40 euros, en fonction de la classe et de la destination des bagages.
- 7) Bagages : le poids maximum autorisé des bagages varie en fonction de la compagnie aérienne et de la destination. Nous vous recommandons vivement de vérifier le poids maximum autorisé des bagages avant votre départ.

- 8) Accidents bagages, matériels particuliers : pour tout excédent de bagages et bagages spéciaux (hors forfait, etc.), les compagnies aériennes peuvent être amenées à facturer au client et à encaisser des frais supplémentaires. Responsabilité des bagages : une compagnie aérienne peut être amenée à facturer au client et à encaisser des frais supplémentaires si le client ne respecte pas les conditions de la compagnie aérienne sous couvertes par l'assurance de la dite compagnie à des conditions notifiées sur votre billet de passage. En cas de détérioration ou perte de bagages placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne, une déclaration devra être faite aux autorités de l'aéroport dès la constatation du sinistre par la compagnie aérienne.
- Les bagages et affaires personnelles demeurent en permanence sous la responsabilité des clients. Ne confiez pas à votre accompagnateur la charge de les surveiller. Il ne peut pas matériellement assurer cette tâche. Vos bagages sont souvent transportés dans des conditions rudimentaires. En cas d'endommagement, GEOSUB VOYAGES ne pourra étudier aucune réclamation à ce sujet.

*** Art. 9 – RESPONSABILE ET ASSURANCE :**
Conformément à l'article L211-16 du Code du tourisme, GEOSUB VOYAGES ne peut être tenu responsable des dommages matériels suivants : retard en immobilié d'un participant de présenter des documents exigés en règle, perte de ces documents et des conséquences imprévisibles de ces documents (perte de prestations sociales, indemnités, ou tout événement de force majeure, etc). Tout voyage interrompu ou abrégé du fait du participant, de même que les excursions ou forfaits réservés et non consommés, et pour quelque cause que ce soit, ne sauraient donner lieu à aucun remboursement, sous réserve de l'intervention éventuelle de votre assurance. GEOSUB VOYAGES, immatriculation ATOUT FRANCE IM 031 00032, organisateur, est obligatoirement couvert par une assurance Responsabilité civile professionnelle qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux participants à des voyages par suite de négligence ou de défaillance de nos services. Cette assurance ne couvre néanmoins pas toutes les situations, en particulier les dommages pouvant résulter d'événements de force majeure, les événements accidentels ou causés par la faute du participant ou celle d'un tiers. Les participants sont en conséquence invités à consulter leur assureur pour toutes couvertures complémentaires dont ils souhaiteraient bénéficier.

*** Art. 10 – ASSURANCE :**
Il est vivement recommandé d'être couvert par une assurance mutuelle. Elle doit être souscrite au moment de l'inscription ou dans les quelques jours qui suivent :
a) assurance annulation et multirisque
Pour votre sécurité et par expérience, nous vous recommandons de souscrire auprès d'une compagnie spécialisée Mutuaide Assistance, par l'intermédiaire du Cabinet Assurinter, des contrats afin de vous prémunir de toute surprise. Ces assurances sont contractées à l'inscription et représentent 3,8% pour l'assurance multirisque et 2,25% pour l'assurance annulation du montant total forfaitaire. Vous pouvez consulter les garanties proposées par Mutuaide sur notre site internet www.amv-voies.com. Une copie des conditions générales des assurances vous est remise à l'inscription ou sur simple demande. Le paiement avec certaines cartes bancaires entraîne la couverture de certains risques, mais pas ceux liés à la pratique de plongée et retenu à la hauteur de vos garanties offertes par Mutuaide. Comparez bien les contrats avant de faire votre choix.
b) assurance multirisque
Si vous ne prenez pas l'assurance Mutuaide, veuillez à remplir le déchargé d'assurance sur le bulletin d'inscription et nous le retourner signé, accompagnée obligatoirement des coordonnées de votre assurance, et du n° de téléphone de l'assureur (24h/24) afin qu'en cas de sinistre, nous puissions la prévenir.

*** Art. 11 – RECLAMATIONS :**
Toute réclamation relative aux séjours, croisières ou séjours itinérants doit être adressée, sous peine d'une prescription de 15 jours, par un écrit permettant d'apporter la preuve de la date de réception de la réclamation par GEOSUB VOYAGES, accompagnée de toutes les pièces justificatives à GEOSUB VOYAGES, Service Relation Clientèle, CS30109 13322 Marseille cedex 16.

INFORMATIONS VERITÉ



En raison des aléas toujours possibles dans les voyages, en particulier à l'étranger, les participants sont avertis que ce qui leur est décrit constitue la règle mais qu'ils peuvent constater et subir des exceptions dont nous les prions, par avance, de nous excuser. Les fêtes tant civiles que religieuses, les grèves et les manifestations dans les pays visités, sont susceptibles d'entraîner des modifications dont l'organisateur ne peut être tenu pour responsable. Certaines prestations peuvent être modifiées en fonction du nombre de participants (animation, buffet, ...).

Conformément à l'article R211-5 du Code du tourisme, les voyages proposés par GEOSUB VOYAGES peuvent vous amener dans des régions éloignées de tout moyen moderne de communication et/ou de transport. Afin de garantir la sécurité des participants, GEOSUB VOYAGES peut être amené à modifier un parcours ou une prestation en raison des circonstances et événements locaux.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Transport :

1) Conformément aux articles R211-15 et suivants du Code du Tourisme, le client est informé de l'identité du ou des transporteurs contractuels ou de fait, susceptibles de réaliser le vol acheté. Le vendeur informera le client de l'identité de la compagnie aérienne effective qui assurera le ou les vol(s) au plus tard 8 jours avant la date de départ prévue au contrat. En cas de changement de transporteur, le client en sera informé par le transporteur contractuel ou par l'organisateur de voyages, par tout moyen approprié, des lors qu'il en aura connaissance. Pour les vols charters, l'information sera donnée sous forme d'une liste de transporteurs.

2) Nos prix sont forfaitaires et tiennent compte du temps du voyage dans la durée globale du séjour. Il convient de considérer que le premier et le dernier jour de votre voyage seront consacrés au transport international. De même, certaines escales, changements d'appareil ou d'aéroport d'arrivée ou de départ non prévus sur les plans de vols initiaux peuvent être décidés sans préavis et ne peuvent constituer un motif d'annulation ou de dédommagement de quelque nature que ce soit.

-Restauration : la pension complète signifie : logement, petit déjeuner, déjeuner et dîner. La demi-pension signifie : logement, petit déjeuner et dîner. D'autre part, à chaque nuit passée sur place correspond un petit déjeuner et un repas principal ; en cas de séjour en demi-pension, ces prestations de repas peuvent être fournies sur le lieu du séjour et/ou par le transporteur aérien.

* Art. 12 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les formalités administratives indiquées dans la rubrique de chaque pays s'adressent uniquement aux personnes de nationalité française. Consultez votre ambassade pour les autres cas. En tout état de cause, nous recommandons aux participants de vérifier auprès de l'ambassade du ou des pays de destination la liste des documents obligatoires. Chaque participant doit se conformer aux règlements et formalités locales de police, douane et santé à tout moment du voyage. Les participants prennent à leur charge l'obtention de tous les documents exigés par les autorités des pays visités (carte d'identité, passeport, visa, vaccinations etc.). Si GEOSUB VOYAGES était amenée à effectuer les démarches administratives en vue de l'obtention des visas, celle-ci ne sera en aucun cas tenue pour responsable d'un éventuel refus de visa. **Pour toutes les destinations nécessitant un passeport, celui-ci doit être valide 6 mois après la date de retour du participant. Les mineurs, quels que soient leurs âges, doivent obligatoirement être munis des documents d'identité nécessaires à leur nom.**

Attention, malgré la décision du Gouvernement français de prolonger la durée de validité des cartes nationales d'identité de 10 à 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2014, il est fortement recommandé, et nécessaire pour certaines destinations, d'être muni d'une carte d'identité en cours de validité lors de votre voyage.

* Art. 13 – RESPONSABILITE PENDANT LA PRATIQUE DE LA PLONGEE

GEOSUB VOYAGES n'a pas les moyens matériels de vérifier le niveau de pratique en plongée de ses clients. Pour tout séjour comprenant une prestation plongée autre qu'un stage de formation, un niveau minimum de plongée sera demandé en fonction de la destination. Il est également demandé à chaque plongeur d'être en possession d'un certificat médical de moins d'un an. Dans le cas de réservation de forfait plongée sans pré-réservation de stage formation, le client reconnaît avoir la compétence technique suffisante.

Chaque participant doit se conformer aux conseils et consignes donnés par son moniteur, nous ne pouvons être tenus pour responsables des incidents, accidents et dommages corporels qui pourraient résulter d'une initiative personnelle imprudente ou ne respectant pas les consignes du moniteur.

Le directeur de plongée peut prendre la décision d'interdire une plongée à un participant s'il le juge nécessaire. GEOSUB VOYAGES ne pourra être tenu responsable de cette décision, le directeur de plongée étant le seul décisionnaire durant le séjour.

Un encadrement payant peut être imposé par décision des moniteurs à bord, à tous les participants dont le niveau technique ne serait pas suffisant pour leur sécurité.

Dans le cas de carence ou de défaillance du "centre de plongée" seule la responsabilité civile professionnelle de celui-ci, pourra être engagée, en aucun cas celle de GEOSUB VOYAGES.

GEOSUB VOYAGES ne pourra pas non plus être mis en cause, pour quelque cause que ce soit dans le cas d'un litige survenant entre le client et le centre de plongée.

GEOSUB VOYAGES attire l'attention de ses clients sur la nécessité d'être correctement assuré en responsabilité civile à l'étranger, pour la pratique de la plongée sous-marine.

GEOSUB VOYAGES SAS au capital de 52 672€ - Immatriculation ATOUT France IM031100032- RCS Marseille 351 501 911 - Code APE 7911 Z - Garantie Financière : APST, 15 avenue Carnot 75017 Paris - Assurance RCP HISCOX n° RCP0228800 - Courtier : Cabinet Assurino - 122 bis Quai de Tournis - BP 90932 - 31009 Toulouse cedex Agrément IATA n° 20 247776.





Le spécialiste des voyages plongées

